Procedure file

Informations de base

AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2006/0041(AVC)	Procédure terminée
Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	PSE BARÓN CRESPO Enrique	19/04/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2786	22/02/2007
	Affaires générales	2755	17/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés

20/03/2006	Publication de la proposition législative initiale	COM(2006)0127	Résumé
05/10/2006	Publication de la proposition législative	11522/2006	Résumé
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2006	Vote en commission		Résumé
21/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0472/2006	
01/02/2007	Résultat du vote au parlement		

01/02/2007	Décision du Parlement	T6-0012/2007	Résumé
22/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0041(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/35059

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2006)0127	20/03/2006	EC	Résumé
Document de base législatif		11522/2006	05/10/2006	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.738	24/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0472/2006	21/12/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0012/2007	01/02/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)1016/2	27/02/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2007/159
JO L 069 09.03.2007, p. 0037 Résumé

Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies

OBJECTIF : adopter la position de la Communauté sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l?homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la proposition vise à permettre au représentant de la Commission d?exprimer un vote au nom de la Communauté sur le projet de règlement concernant l?homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur lors d'une prochaine session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE/NU.

Le principal objectif du projet de règlement est d'établir des prescriptions techniques harmonisées afin d'éviter la création d?entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes, tout en assurant un degré élevé de sécurité aux conducteurs. En particulier, ce projet de règlement permettra de garantir un champ de vision adéquat à travers le pare-brise et autre vitrage. Par

conséquent, la Commission juge souhaitable que la CE se prononce en faveur de ce (nouveau) projet de règlement.

Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies

OBJECTIF : définir la position de la Communauté sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur, et par conséquent prévoir un vote de la Communauté, représentée par la Commission, en faveur de ce projet.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de véhicules à moteurs au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur prévoit la suppression des obstacles techniques au commerce de véhicules à moteur entre les parties contractantes à cet égard, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité.

La présente proposition vise à permettre au représentant de la Commission de voter sur le projet de règlement pour le compte de la Communauté lors d?une prochaine réunion du Forum mondial de l?harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE/NU.

Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies

$summary.text

Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies

En adoptant la recommandation contenue dans le rapport de M. Enrique BARON CRESPO (PSE, ES), le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur.

Industrie automobile: homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur, règlement CEE/Nations Unies

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2007/159/CE relative à la position de la Communauté sur le projet de règlement de la Commission économique pour l?Europe des Nations unies concernant l?homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur.

CONTENU : le Conseil a adopté des décisions sur la position à adopter par la Communauté européenne au sujet de projets de règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant:

- l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur;
- la réception de systèmes de séparation destinés à protéger les passagers contre le déplacement des bagages, fournis en dehors des équipements d'origine des véhicules (voir également AVC/2006/0035).

Le but est de permettre à la Communauté de voter en faveur des projets de règlement lors d'une prochaine session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU.

L'objectif principal des règlements de la CEE-ONU est d'établir des prescriptions techniques harmonisées et d'éviter ainsi la création de barrières techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes, tout en assurant un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Le règlement CEE/NU concernant l?homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l?avant du conducteur s?inscrit dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur.

Le Parlement européen a rendu son avis conforme sur les deux décisions le 1er février 2007.